

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 avril 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2697)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 62

présenté par
M. Tardy et M. Hetzel

ARTICLE 4

À l'alinéa 13, supprimer les mots :

« Le président de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé que la décision de huis-clos en cas de secret défense doit être pris par la formation de jugement dans son ensemble et non par son seul président.